



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

**DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire de la Ville de FLINES-LEZ-RÂCHES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°2023/14 en date du 28 février 2023, alinéa 16, modifiée par la délibération n°2023/32 en date du 09 juin 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que « RGPD donnée privée occultée » a déposé un recours au Tribunal Administratif de Lille le 7 juin 2023 enregistré sous le numéro « RGPD donnée privée occultée »

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune et de répondre aux requêtes,

DECIDE :

Article 1er : de désigner Monsieur DUBRULLE Jean Baptiste, membre du cabinet d'avocats SELAS FIDAL situé, ZAC Euralille – Romarin 59777 EURALILLE, afin de représenter les intérêts de la ville de FLINES-LEZ-RÂCHES, suite à la requête déposée par « RGPD donnée privée occultée » enregistrée sous le numéro « RGPD donnée privée occultée ».

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Article 3 : de préciser que le cabinet d'avocats DUBRULLE pourra, en tant que de besoin, étudier toute réaction juridique à mettre en œuvre dans cette affaire.

Article 4 : d'inscrire la présente décision au registre des délibérations et des décisions, de la porter à la connaissance du Conseil Municipal, dans le cadre des communications du maire, et de la publier sur le site internet de la commune.

Article 5 : Ampliation sera :

- Adressée au Receveur Municipal

FLINES-LEZ -RÂCHES, le 28 février 2024



Le Maire,

Signé

Annie GOUPIL

Madame le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.